



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **14 décembre 2020**

Date de la version publique
expurgée : **4 mars 2021**

Date du rectificatif :
5 mars 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

URGENT

Public

**Rectificatif de la Version publique expurgée de la Décision faisant droit à la requête du
Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des
réparations collectives prenant la forme de prestations de services**

Avec une annexe publique contenant une note explicative

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹ (l'« Arrêt du 3 mars 2015 ») et son annexe « *Order for Reparations (amended)* »² (l'« Ordonnance de réparation modifiée »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre, exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance de réparation modifiée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'Arrêt du 3 mars 2015, c'est-à-dire le 3 septembre 2015³.

2. Le 17 mars 2015, la Présidence de la Cour a renvoyé l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* devant cette Chambre⁴ (l'« affaire Lubanga »).

3. Le 14 août 2015, la Chambre a spécifié les éléments qui devaient être inclus dans le projet de plan de mise en œuvre:

1. Une liste des victimes potentiellement éligibles pour bénéficier des réparations, y compris les demandes en réparation et les pièces justificatives ;
2. L'évaluation de l'étendue du préjudice causé aux victimes ;
3. Des propositions de modalités et formes de réparations ;
4. Le montant anticipé [de la responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo] ; et
5. La somme monétaire qui sera potentiellement avancée [par le Fonds]⁵.

4. Le 3 novembre 2015, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai⁶, le Fonds a déposé un projet de plan de mise en œuvre⁷.

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA (version en français enregistrée le 13 octobre 2020), avec deux annexes publiques.

² *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA (version en français enregistrée le 1 août 2016).

³ Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 75.

⁴ *Decision referring the case of The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo to Trial Chamber II*, 17 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3131.

⁵ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161 (la « Décision du 14 août 2015 »).

⁶ Décision du 14 août 2015.

⁷ *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Red, et ses deux annexes, ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et [REDACTED].

5. Le 18 décembre 2015, à la suite de l'ordonnance de la Chambre du 12 novembre 2015⁸ et après avoir bénéficié d'une prorogation de délai⁹, la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice¹⁰ (LIPADHOJ) et le Procureur¹¹ ont déposé, respectivement, leurs observations sur le Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015 (les « Observations du 18 décembre 2015 »).

6. Le 1^{er} février 2016, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai¹², les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux V01 » et les « Représentants légaux V02 »), le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « BCPV » et ensemble, les « Représentants légaux ») et l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « défense » et « M. Lubanga », respectivement) ont déposé leurs observations sur le Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015 et sur les Observations du 18 décembre 2015¹³.

7. Le 9 février 2016, la Chambre a différé l'approbation du Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015 et a enjoint au Fonds de compléter ledit Projet¹⁴ (l'« Ordonnance du 9 février 2016 »). Pour ce faire, elle a enjoint au Fonds de continuer à développer et de transmettre à la Chambre le détail complet d'un premier groupe de projets de réparations collectives, au plus tard le 7 mai 2016¹⁵.

⁸ Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3179. Le 11 novembre 2015, le Bureau du Conseil public pour les Victimes a déposé une requête sollicitant une prorogation de délai afin de soumettre des observations sur le Projet (Demande de prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015, 11 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3178).

⁹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'observations, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3183.

¹⁰ Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) sur le projet de plan mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en date du 3 novembre 2015, datées du 17 décembre 2015 et enregistrées le 18 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3187.

¹¹ *Prosecution's observations on the Trust Fund for Victims' Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 18 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3186.

¹² Décision du 20 novembre 2015 et Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et à la requête des Représentants légaux V02, 13 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3190.

¹³ Observations du groupe de victimes V01 sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/06-3177, 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/06-3194 ; Observations de l'équipe V02 sur le projet de plan de mise en œuvre de réparations déposé par le Fonds au profit des victimes (TFV) le 03 novembre 2015 devant la Chambre d'instance II, 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/06-3195, Observations sur le Projet de mise en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015, 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/06-3193, Version publique expurgée des « Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », daté du 3 novembre 2015 », déposées le 1 février 2016 (ICC-01/04-01/06-3196-Conf), ICC-01/04-01/06-3196-Red2 (« les Observations de la Défense »).

¹⁴ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

¹⁵ Ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, paras 21-22 et page 12.

8. Le 4 mars 2016, la Chambre a rejeté la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance du 9 février 2016¹⁶.
9. Le 31 mai 2016, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai¹⁷, le Fonds a déposé un premier groupe de demandes en réparation ainsi qu'une requête sollicitant la reconsidération de l'Ordonnance du 9 février 2016¹⁸.
10. Le 7 juin 2016, après avoir bénéficié d'une nouvelle prorogation de délai¹⁹, le Fonds a transmis à la Chambre des informations concernant les implications procédurales et opérationnelles sur le développement et la mise en œuvre des projets de réparations collectives découlant de l'Ordonnance du 9 février 2016²⁰.
11. Le 15 juillet 2016, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Greffe de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées aux Représentants légaux et au Fonds, aux fins de localiser et identifier toute victime pouvant prétendre à réparation dans la présente affaire²¹.
12. Les 11 et 13 octobre 2016, à la suite de l'ordonnance en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve du 15 juillet 2016²², la Chambre a tenu des audiences

¹⁶ Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016, 4 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3202. Voir *Request for Leave to Appeal against the "Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre" (9 February 2016)*, 15 février 2016, ICC-01/04-01/06-3200 ; Réponse de la Défense à la Requête du Fonds au profit des victimes sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », datée du 15 février 2016, 18 février 2016, ICC-01/04-01/06-3201.

¹⁷ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, datée du 29 mars 2016 et notifiée le 30 mars 2016.

¹⁸ *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208 (les « Écritures du Fonds du 31 mai 2016 ») ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁹ Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation, 4 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3207. Voir *Request for extension of time to submit additional reparation programme information*, 3 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3206.

²⁰ *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209. Voir Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents déposés par le Fonds au profit des victimes, 14 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3210 (le « Document relatif aux projets de réparations collectives »). Courriel envoyé à la Chambre le 10 juin 2016, à 12h42 ; Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes, 1 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3212 et une annexe confidentielle *ex parte* ; Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « First submission of victim dossiers » et « Additional Programme Information Filing » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1er Juin, 1 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3213 ; Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes, 1er juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3214 ; Corrigendum - Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « First submission of victim dossiers », datée du 31 mai 2016, et au « Additional Programme Information Filing », daté du 7 juin 2016 (30 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3211), 1er juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3211-Corr et une annexe publique.

²¹ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218.

²² Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217 et Opinion de Mme la Juge Herrera Carbuccia, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

publiques sur les réparations collectives en présence des parties, du Fonds et d'organisations non-gouvernementales²³.

13. Le 21 octobre 2016, la Chambre a rendu une ordonnance²⁴ (l' « Ordonnance du 21 octobre 2016 sur les réparations collectives à titre symbolique ») approuvant les propositions du Fonds relatives aux réparations collectives à titre symbolique (le « Programme de réparations collectives à caractère symbolique du 16 septembre 2016 » ou le « Programme de réparations collectives à caractère symbolique »)²⁵.

14. Le même jour, la Chambre a rendu une ordonnance sur le processus visant la localisation et l'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations²⁶ (l' « Ordonnance du 21 octobre 2016 sur le processus de localisation et d'identification de victimes »).

15. Le 30 novembre 2016, en conformité avec les instructions de la Chambre²⁷, le Greffe a déposé un rapport [REDACTED]²⁸.

16. Le 8 décembre 2016, la Chambre a rendu une décision rejetant la requête des Représentants légaux V01 sollicitant, entre autres, l'autorisation d'interjeter appel des deux ordonnances rendues le 21 octobre 2016²⁹.

17. Le 23 janvier 2017, le Fonds a déposé le premier rapport en vue de la mise en œuvre des réparations collectives à titre symbolique³⁰.

²³ Ordonnance portant sur le déroulement de l'audience des 11 et 13 octobre 2016, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3245. Voir Transcriptions d'audiences, ICC-01/04-01/06-T-367-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-368-CONF-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-369-FRA.

²⁴ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251. Voir *Request Concerning the Feasibility of Applying Symbolic Collective Reparations*, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3219 (l' « Ordonnance du 15 juillet 2016 sur les projets de réparations collectives à caractère symbolique ») et Opinion de Mme la Juge Herrera Carbuccia, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

²⁵ Annexe à *Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals*, 16 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3223-Conf-Anx, le document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3223-Red. Une version publique expurgée du document accompagnateur a été déposée le 19 septembre 2016 et notifiée le 20 septembre 2016.

²⁶ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

²⁷ [REDACTED]

²⁸ [REDACTED]

²⁹ Décision rejetant la requête des Représentants légaux du groupe de victimes 01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3263.

³⁰ *Annex A to the First report on the implementation of symbolic collective reparations as per the Trial Chamber II Order of 21 October 2016*, 23 janvier 2017, ICC-01/04-01/06-3271-Conf-AnxA-Red (la version confidentielle

18. Le 20 février 2017, le Greffe a transmis à la Chambre les observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en Ituri³¹.

19. Le 6 avril 2017, la Chambre a approuvé la première phase du programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services présenté par le Fonds le 13 février 2017³² (le « Programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services du 13 février 2017 » ou le « Programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services »), à savoir la sélection de partenaires pour la mise en œuvre des réparations collectives³³.

20. Le 21 avril 2017, le Fonds a déposé un deuxième rapport en vue de la mise en œuvre des réparations collectives à titre symbolique³⁴.

21. Le 13 avril 2017, le BCPV a déposé des observations sur la nécessité de développer des projets de réparations collectives qui soient adaptés aux besoins des victimes directes et indirectes³⁵.

ex parte réservé au Greffe et la version confidentielle expurgée déposée le même jour), et le document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3271.

³¹ Transmission des observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo en réponse à l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3260, 20 février 2017, ICC-01/04-01/06-3274, avec une annexe confidentielle. Voir Rapport du Greffier sur l'exécution de l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3260, 24 janvier 2017, ICC-01/04-01/06-3272, avec cinq annexes confidentielles. Voir Ordonnance enjoignant au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de déposer des observations sur la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en Ituri, 22 novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3260.

³² *Information regarding Collective Reparations*, 13 février 2017, ICC-01/04-01/06-3273 et trois annexes publiques (ICC-01/04-01/06-3273-AnxA, ICC-01/04-01/06-3273-AnxB, ICC-01/04-01/06-3273-AnxC), une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/06-3273-Conf-AnxD1) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée à la Chambre (ICC-01/04-01/06-3273-Conf-Exp-AnxD2). Une version publique expurgée de l'annexe confidentielle a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3273-Anx-D1-Red). Voir *Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3262 (l'« Ordonnance du 8 décembre 2016 sur les projets collectifs prenant la forme de prestations de services »).

³³ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289 (l'« Ordonnance du 6 avril 2017 »).

³⁴ *Annex A to Second progress report on the implementation of symbolic collective reparations as per the Trial Chamber II order of 21 October 2016*, 21 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3295-Conf-Exp-AnxA (confidentiel *ex parte* réservé au Greffe), le document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3295, et une annexe publique, ICC-01/04-01/06-3295-Anx1.

³⁵ Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations, déposées le 13 avril 2017 (rectificatif déposé le 25 avril 2017), ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr. Voir Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017, 19 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3314. Voir aussi Réponse du groupe de victimes V01 aux observations de l'OPCV du 13 avril 2017, 29 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3317 ; Réponse de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes aux informations ICC-01/04-01/06-3293 du BPCV, 29 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3318-Conf ; Réponse de la Défense de M. Lubanga aux « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes le 13 avril 2017, 29 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3319.

22. Le 15 novembre 2017, le Fonds a déposé le troisième rapport en vue de la mise en œuvre des réparations collectives³⁶ (le « Troisième rapport du Fonds du 15 novembre 2017 »).
23. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »³⁷ (la « Décision du 15 décembre 2017 »).
24. Le 15 janvier 2018, conformément à la directive de la Chambre, le Fonds a déposé des observations dans lesquelles il a indiqué que l'assistance des Représentants légaux, mais également de la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »), lui serait d'une grande aide afin de poursuivre la recherche et l'identification des victimes dans la présente affaire³⁸.
25. Le 21 mars 2018, à la suite des ordonnances de la Chambre et après avoir bénéficié de plusieurs prorogations de délai³⁹, le Fonds a déposé des informations complémentaires concernant le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs⁴⁰ (les « Écritures du Fonds du 21 mars 2018 »).
26. Le 13 avril 2018, le Fonds a déposé des informations en vue de la mise en œuvre des réparations collectives ainsi que sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés à propos de la recherche et l'identification de nouvelles victimes, et a informé la Chambre de la décision du Conseil de direction du Fonds de compléter intégralement le supplément nécessaire à la couverture totale du montant des réparations collectives auxquelles

³⁶ *Annex A to Third progress report on the implementation of collective reparations as per the Trial Chamber II orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, déposé le 15 novembre 2017 et notifié le 16 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3377-Conf-Exp-AnxA (confidentiel *ex parte* réservé uniquement au Greffier et aux Représentants légaux) et le document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3377. Voir Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes d'informer la Chambre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 7 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3376.

³⁷ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 15 décembre 2017 et rectificatif de la décision déposé le 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. La version publique et la version confidentielle ont été déposées le même jour. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

³⁸ *Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017*, 15 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3386, par. 6 (les « Observations du Fonds du 15 janvier 2018 »).

³⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 16 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3395, paras 5-7 ; Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations, 25 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3391.

⁴⁰ *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018*, 21 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3398.

M. Lubanga est tenu en vertu de la Décision du 15 décembre 2017⁴¹ (les « Écritures du Fonds du 13 avril 2018 »). Le Fonds a indiqué que, malgré les contraintes liées à la situation sécuritaire sur le terrain, la mise en œuvre des réparations pourrait potentiellement commencer à la fin de l'année 2018 pour les 425 victimes éligibles⁴².

27. Le même jour, le Fonds a déposé le quatrième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives⁴³. En ce qui concerne les réparations collectives prenant la forme de prestations de services, le Fonds a indiqué qu'il prévoyait de terminer la présélection des organisations ayant déposé leur candidature pendant la procédure d'appel à la manifestation d'intérêt et de leur transmettre l'invitation à soumissionner en juillet 2018⁴⁴. Le Fonds a également annoncé qu'il avait l'intention d'arrêter l'appel d'offre relatif aux réparations collectives à caractère symbolique eu égard à la situation sécuritaire en Ituri⁴⁵.

28. Les 25 et 26 avril 2018, à la suite de l'autorisation octroyée par la Chambre⁴⁶, la défense⁴⁷, le BCPV⁴⁸, et les Représentants légaux V01 et V02⁴⁹ ont déposé leurs réponses respectives aux Écritures du Fonds des 21 mars et 13 avril 2018 (les « Observations des Représentants légaux et de la défense des 25 et 26 avril 2018 »).

⁴¹ *Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018*, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-Red (version publique expurgée déposée le 4 décembre 2018).

⁴² Écritures du Fonds du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-Red, par. 41.

⁴³ *Annex A to the Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3400-Conf-Exp-AnxA (le « Quatrième rapport du Fonds du 13 avril 2018 ») (confidentiel *ex parte* réservé au Greffe et aux Représentants légaux), le document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3400, et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Fonds (ICC-01/04-01/06-3400-Conf-Exp-AnxB). Voir Réponse consolidée de la Défense aux Observations du Fonds au profit des victimes communiquées les 21 mars et 13 avril 2018, 24 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3401 ; Réponse consolidée aux « Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 » du 23 mars 2018 et au « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 » avec annexes du 13 Avril 2018., 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3402-Conf ; Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3403-Conf.

⁴⁴ Quatrième rapport du Fonds du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3400-Conf-Exp-AnxA, p. 4.

⁴⁵ Quatrième rapport du Fonds du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3400-Conf-Exp-AnxA, pp. 1-2.

⁴⁶ Courriel envoyé par la Chambre le 23 mars 2018 à 10h41.

⁴⁷ Réponse consolidée de la Défense aux Observations du Fonds au profit des victimes communiquées les 21 mars et 13 avril 2018, datée du 24 avril 2018 et enregistrée le 25 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3401.

⁴⁸ Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3403-conf.

⁴⁹ Réponse consolidée aux « *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018* » du 23 mars 2018 et au « *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber's II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017* » avec annexes du 13 Avril 2018, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3402-conf et une annexe confidentielle.

29. Le 2 octobre 2018, à la suite d'une ordonnance de la Chambre⁵⁰ et après avoir bénéficié d'une prorogation de délai⁵¹, le Fonds a déposé le cinquième rapport concernant la mise en œuvre des réparations collectives⁵². Le Fonds a indiqué que 11 organisations ont été présélectionnées à l'issue de la procédure d'appel à la manifestation d'intérêt, que les documents relatifs à l'invitation à soumissionner sont en cours de préparation et que ces derniers seront déposés dans le dossier de l'affaire une fois finalisés ainsi que transmis aux organisations présélectionnées⁵³. Le Fonds a par ailleurs indiqué qu'il étudiait la possibilité de relancer le Programme de réparations collectives à caractère symbolique⁵⁴.

30. Le même jour, le Fonds a notifié la Chambre de la décision de son Conseil de direction d'affecter le complément supplémentaire de 2.500.000 EUR au complément initial de 1.000.000 EUR destiné aux réparations ordonnées dans la présente affaire⁵⁵.

31. Le 12 décembre 2018, le Fonds a notifié la Chambre de l'engagement du Gouvernement des Pays-Bas à verser une contribution volontaire de l'ordre de 350.000 EUR destinée aux réparations ordonnées dans la présente affaire⁵⁶.

32. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions relatives au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs présentées par le Fonds, sous réserve de certaines modifications⁵⁷ (la « Décision du 7 février 2019 »).

33. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁵⁸, confirmant la décision attaquée sous réserve d'une modification⁵⁹.

⁵⁰ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer le cinquième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/06-3418-Conf.

⁵¹ Courriel de la Chambre au Fonds le 28 septembre 2018 à 12h48. Courriel du Fonds à la Chambre du 28 septembre 2018 à 8h00.

⁵² *Annex A to the Fifth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3421-Conf-Exp-AnxA (le « Cinquième rapport du Fonds du 2 octobre 2018 ») (confidentiel *ex parte* réservé au Greffe, aux Représentants légaux V01 et V02 et au BCPV) et le document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3421.

⁵³ Cinquième rapport du Fonds du 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3421-Conf-Exp-AnxA, pp. 3-4.

⁵⁴ Cinquième rapport du Fonds du 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3421-Conf-Exp-AnxA, p. 4.

⁵⁵ *Notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's supplementary complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3422.

⁵⁶ *Notification d'un complément additionnel en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes*, 12 décembre 2018, ICC-01/04-01/06-3432.

⁵⁷ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Red (la version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019).

⁵⁸ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Red (la version publique de cet arrêt a été déposée le même jour) (l'« Arrêt du 18 juillet 2019 »), avec deux annexes publiques. Les juges Eboe-Osuji et Ibáñez Carranza ont joint des opinions individuelles séparées.

⁵⁹ Arrêt du 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 332.

34. Le 19 juillet 2019, le Fonds a déposé son sixième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations⁶⁰ (le « Sixième rapport du Fonds du 19 juillet 2019 »). Le Fonds a notamment communiqué à la Chambre l'ensemble des documents relatifs à l'invitation à soumissionner à transmettre aux ■ organisations ayant été retenues à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt⁶¹, y compris le cahier des charges révisé avec l'aide des Représentants légaux⁶² (le « Cahier des charges du 19 juillet 2019 »). Le Fonds a précisé que les ■ organisations pourront soumettre leurs propositions le 25 septembre 2019 au plus tard et, que, suivant le conseil de l'Unité des achats du Greffe, la signature des contrats est envisagée vers la fin de l'année 2019⁶³.

35. Le 21 octobre 2019, le Fonds a déposé son septième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations⁶⁴ (le « Septième rapport du Fonds du 21 octobre 2019 »). Le Fonds a relevé qu'avant le démarrage de la mise en œuvre des projets sélectionnés, une séance de travail avec les organisations sélectionnées sera organisée avec le Fonds et qu'il espère que la mise en œuvre pourra débuter lors du premier trimestre de l'année 2020⁶⁵.

36. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance dans laquelle elle a précisé à la demande du Fonds et des Représentants légaux⁶⁶ que : la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la SPVR est le 31 décembre 2020 ; et a ordonné que les dernières demandes de réparation complètes soient transmises à la SPVR le 31 décembre 2020 au plus tard⁶⁷.

37. Le 2 janvier 2020, la Chambre a rendu une ordonnance dans laquelle elle a enjoint au Fonds de lui présenter le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le

⁶⁰ Annexe A au Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxA, le document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3467-AnxA-Red (version publique expurgée déposée le 14 août 2019), et les annexes A-L confidentielles *ex parte*, réservées aux Représentants légaux, à la SPVR et au Fonds, les annexes N, P et Q confidentielles *ex parte*, réservées aux Représentants légaux et au Fonds, ainsi que les annexes M et O confidentielles *ex parte*, réservées au Fonds.

⁶¹ Voir les Annexes M et N au Sixième rapport du Fonds du 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxM et ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN.

⁶² Annexe N au Sixième rapport du Fonds du 19 juillet 2020, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN.

⁶³ Sixième rapport du Fonds du 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-AnxA-Red, par. 56.

⁶⁴ Annexe A au Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, 21 octobre 2019, ICC-01/04-01/06-3468-Conf-Exp-AnxA (confidentiel *ex parte* réservé aux Représentants légaux, à la SPVR et au Fonds), et le document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3468.

⁶⁵ Septième rapport du Fonds du 21 octobre 2019, ICC-01/04-01/06-3468-Conf-Exp-AnxA, par. 33.

⁶⁶ Courriel à la Chambre du 13 octobre 2019, à 21h34.

⁶⁷ Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2020, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

démarrage de la mise en œuvre⁶⁸. La Chambre a également précisé qu'elle s'empresserait ensuite d'approuver la deuxième phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives, à savoir la mise en œuvre des projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de services⁶⁹.

38. Le 21 janvier 2020, le Fonds a déposé son huitième rapport sur les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des réparations collectives⁷⁰. Concernant les réparations collectives sous forme de prestations de services apportés aux victimes, le Fonds a informé la Chambre du fait que quatre propositions de programme de réparations collectives sont en cours d'évaluation et qu'une fois l'achèvement de l'évaluation par le Fonds puis pas le comité d'évaluation de l'Unité des achats du Greffe, le Fonds présentera à la Chambre le résultat de l'invitation à soumissionner afin que celle-ci puisse approuver la mise en œuvre des projets⁷¹. En ce qui concerne les réparations collectives à caractère symbolique, le Fonds a informé la Chambre du fait qu'il a identifié [REDACTED] organisations répondant aux critères fixés dans l'appel à manifestation d'intérêt, et que celles-ci recevront donc une invitation à soumissionner⁷².

39. Le 21 avril 2020, le Fonds a déposé son neuvième rapport sur les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des réparations collectives⁷³. Le Fonds y décrit la survenue de difficultés sécuritaires⁷⁴, ainsi que l'impact de la pandémie de Covid-19 sur ses activités⁷⁵.

40. Le 20 mai 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction sur 271 nouvelles demandes en réparation⁷⁶.

⁶⁸ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf, paras 14-15 (l'« Ordonnance du 2 janvier 2020 ») faisant référence Ordonnance du 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289, par. 17.

⁶⁹ Ordonnance du 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf, par. 15.

⁷⁰ Annexe A au Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3471-Conf-Exp-AnxA (le « Huitième rapport du Fonds du 21 janvier 2020 ») (confidentiel *ex parte* réservé aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV, SPVR et Fonds), et le document accompagnateur, ICC-01/04-01/06-3471.

⁷¹ Huitième rapport du Fonds du 21 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3471-Conf-Exp-AnxA, par. 15.

⁷² Huitième rapport du Fonds du 21 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3471-Conf-Exp-AnxA, par. 17.

⁷³ Annexe A au Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA (le « Neuvième rapport du Fonds du 21 avril 2020 ») (confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV, SPVR et Fonds), le document accompagnateur ICC-01/04-01/06-3474, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxB), une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxC), et une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxD).

⁷⁴ Neuvième rapport du Fonds du 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, par. 6.

⁷⁵ Neuvième rapport du Fonds du 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, paras 8 ; 10-15.

⁷⁶ Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf (la

41. Le 21 juillet 2020, le Fonds a déposé son dixième rapport sur les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des réparations collectives⁷⁷. Le Fonds a informé la Chambre que la situation sécuritaire ainsi que la pandémie de Covid-19 ont eu un impact important sur ses activités, notamment en ce qui concerne la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels⁷⁸.

42. Le 11 septembre 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction sur 159 nouvelles demandes en réparation⁷⁹.

43. Le 21 septembre 2020, le Fonds a déposé une requête demandant à la Chambre d'approuver⁸⁰ (la « Requête ») le résultat de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes⁸¹ (le « Programme proposé de réparations collectives prenant la forme de prestations de services » ou le « Programme proposé »).

44. Le 30 septembre 2020, le Fonds a déposé des informations additionnelles concernant la Requête⁸² (les « Informations additionnelles du Fonds du 30 septembre 2020 »).

Décision du 20 mai 2020 »). Voir Addendum au Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 25 février 2020, ICC-01/04-01/06-3473, avec une annexe confidentielle *ex parte* (ICC-01/04-01/06-3473-Conf-Exp-Anx) et Neuvième rapport du Fonds du 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, par. 20. Dans sa décision du 11 septembre 2020, la Chambre a noté la présence d'une erreur dans les écritures du Fonds, en ce que c'est 272 et non 271 décisions qui ont été transmises à celle-ci pour approbation (Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf, paras 10-12).

⁷⁷ Annexe A au Dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 juillet 2020, ICC-01/04-01/06-3478-Conf-Exp-AnxA (le « Dixième rapport du Fonds du 21 juillet 2020 ») (confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV, SPVR et Fonds), le document accompagnateur ICC-01/04-01/06-3478, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV, au Fonds et à la SPVR (ICC-01/04-01/06-3478-Conf-Exp-AnxB), et une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01, au Fonds et à la SPVR (ICC-01/04-01/06-3478-Conf-Exp-AnxC).

⁷⁸ Dixième rapport du Fonds du 21 juillet 2020, ICC-01/04-01/06-3478-Conf-Exp-AnxA, par. 2.

⁷⁹ Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf (la « Décision du 11 septembre 2020 »).

⁸⁰ Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

⁸¹ *Annex A to the Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes*, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA.

⁸² Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

45. Le 2 octobre 2020, conformément aux instructions de la Chambre⁸³, le BCPV⁸⁴ (les « Observations du BCPV du 2 octobre 2020 ») et les Représentants légaux V01⁸⁵ (les « Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020 ») ont déposé leurs observations respectives sur le Programme proposé.

46. Le 5 octobre 2020, les Représentants légaux V02 ont déposé leurs observations sur le Programme proposé⁸⁶ (les « Observations des Représentants légaux V02 du 5 octobre 2020 »).

47. Le 15 octobre 2020, la Chambre a fait droit à la requête du Fonds du 8 octobre 2020⁸⁷ en ce qu'elle a autorisé le Fonds à déposer une réplique aux Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, le 21 octobre 2020, à 16h00, au plus tard⁸⁸.

48. Le 21 octobre 2020, le Fonds a déposé sa réplique aux Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020⁸⁹ (la « Réplique du Fonds du 21 octobre 2020 »).

49. Le même jour, le Fonds a déposé le onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁹⁰.

50. Le 1^{er} décembre 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction sur 77 nouvelles demandes en réparation⁹¹.

⁸³ Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 24 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3482-Conf.

⁸⁴ Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf.

⁸⁵ Observations des Représentants Légaux V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, déposées le 2 octobre 2020 et reclassifiées sous la mention « confidentiel » le 10 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf.

⁸⁶ Observations des Représentants légaux V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Conf-Exp-AnxA du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020, déposé le 2 octobre et enregistré le 5 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf.

⁸⁷ Demande d'autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, déposée le 8 octobre 2020 et reclassifiée sous la mention « confidentiel » le 10 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3488-Conf.

⁸⁸ Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique, déposée le 15 octobre 2020 et reclassifiée sous la mention « confidentiel » le 10 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3489-Conf.

⁸⁹ Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives, 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, avec une annexe confidentielle.

⁹⁰ Annexe A au Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA (le « Onzième rapport du Fonds du 21 octobre 2020 ») (confidentiel *ex parte* réservé aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds), le document accompagnateur ICC-01/04-01/06-3491, une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxB), et une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxC).

⁹¹ Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 1^{er} décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3494-Conf (la « Décision du 1^{er} décembre 2020 »).

II. Analyse

A. Requête et arguments du Fonds et observations des Représentants légaux

i. Requête et arguments du Fonds

51. Le Fonds soumet, à l’approbation de la Chambre, le résultat de l’invitation à soumissionner, en lui transmettant directement le Programme proposé de réparations collectives prenant la forme de prestations de services, tel que rédigé par le partenaire d’exécution qu’il a sélectionné⁹² (le « Partenaire d’exécution »).

52. Le Fonds ajoute que si la Chambre formule des recommandations sur le Programme proposé, le Fonds soumettra à la Chambre pour son information une version finale de la proposition révisée par le Partenaire d’exécution⁹³.

53. Le Fonds informe enfin la Chambre du fait qu’il étudie avec le Partenaire d’exécution la possibilité d’intégrer au Programme proposé celui portant sur les réparations collectives à caractère symbolique que la Chambre a approuvé le 21 octobre 2016⁹⁴.

ii. Informations additionnelles du Fonds du 30 septembre 2020

54. Dans ses informations additionnelles du 30 septembre 2020, le Fonds indique que le partenaire d’exécution ne souhaite pas inclure dans le Programme proposé de réparations collectives prenant la forme de prestations de services, les projets de réparations collectives à caractère symbolique tels qu’approuvés par la Chambre. Dès lors, le Fonds indique qu’il poursuivra le processus de passation de marché concernant les réparations collectives à caractère symbolique et que la Chambre sera informée de tout progrès réalisé dans les prochains rapports trimestriels⁹⁵.

55. Le Fonds informe également la Chambre de son intention de partager en temps voulu l’information portant sur les coûts directs liés à la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services⁹⁶.

⁹² Requête du Fonds du 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf, par. 13 ; voir annexe confidentielle *ex parte* ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA.

⁹³ Requête, ICC-01/04-01/06-3480-Conf, par. 15.

⁹⁴ Requête, ICC-01/04-01/06-3480-Conf, par. 13.

⁹⁵ Informations additionnelles du Fonds du 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf, par. 15.

⁹⁶ Informations additionnelles du Fonds du 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf, par. 16.

iii. Observations du BCPV du 2 octobre 2020

56. Le BCPV exprime sa satisfaction quant au Programme proposé de réparations collectives prenant la forme de prestations de services dans son ensemble et, en particulier, quant à l'intégration des principes fondamentaux requis en matière de réparations⁹⁷, ainsi que la prise en compte de plusieurs propositions antérieures du BCPV⁹⁸. Cependant, le BCPV énumère certains aspects du Programme proposé qui, selon lui, devraient être améliorés ou clarifiés.

57. Le BCPV note en premier lieu que le Programme proposé ne tient pas compte du retour de M. Lubanga en Ituri et suggère une nouvelle fois qu'un rapport sur la situation sécuritaire soit préparé par l'unité du Greffe spécialisée dans ce type d'analyse⁹⁹.

58. Le BCPV suggère en outre que le Programme proposé soit amendé afin de préciser la date de début de la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services¹⁰⁰.

59. Le BCPV note en outre une confusion entre les réparations accordées aux victimes indirectes et aux dépendants de victimes directes ou indirectes¹⁰¹ et réitère ses préoccupations quant à l'impact du déplacement de certains bénéficiaires pour des raisons sécuritaires et sanitaires sur leur possibilité de bénéficier des réparations¹⁰².

60. Concernant la santé, le BCPV estime que les projections faites concernant la prise en charge psychologique sont très inférieures par rapport aux besoins constatés¹⁰³; souhaite savoir si tous les centres identifiés pour la prise en charge des questions de santé mentales seront dotés d'espaces sûrs¹⁰⁴; note l'absence de prise en compte des problèmes de dépendance à l'alcool ou à des produits stupéfiants¹⁰⁵; souligne l'importance de l'accès aux soins pour tous les bénéficiaires, en évitant dans la mesure du possible tout déplacement non nécessaire¹⁰⁶; et relève que les besoins identifiés relatifs à la santé physique ne correspondent pas suffisamment à ceux des victimes indirectes¹⁰⁷.

⁹⁷ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 8.

⁹⁸ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 9.

⁹⁹ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 a).

¹⁰⁰ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 b).

¹⁰¹ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 c).

¹⁰² Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 c).

¹⁰³ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 d).

¹⁰⁴ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 e).

¹⁰⁵ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 e).

¹⁰⁶ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 e).

¹⁰⁷ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 e).

61. Le BCPV souhaite en outre savoir si des formations choisies par les bénéficiaires qui ne sont pas actuellement dispensées dans les centres professionnels existants seront développées et prises en charges ultérieurement¹⁰⁸. Le BCPV considère par ailleurs que la proposition de projet du Partenaire d'exécution ne prend pas suffisamment en compte les préoccupations des bénéficiaires quant à l'organisation de rattrapage scolaire et alphabétisation¹⁰⁹.

62. Le BCPV relève aussi que le nombre de bénéficiaires nécessitant de l'aide matérielle et logistique pour entamer une activité génératrice de revenus est bien plus élevé que celui projeté dans la Programme proposé¹¹⁰.

63. Le BCPV estime en outre que le Programme proposé est peu pertinent en ce qui concerne les activités visant la réconciliation au sein des familles, au retour dans les communautés, et s'interroge sur l'absence de proposition concernant la recherche des personnes disparues suite à l'enrôlement¹¹¹.

64. Le BCPV relève également qu'il serait plus approprié pour le Fonds et les représentants légaux des victimes de déterminer d'un commun accord les critères de vulnérabilité¹¹².

65. Le BCPV suggère que les membres du personnel des organisations impliquées dans la mise en œuvre soient sensibilisés au fait que certains bénéficiaires ne souhaitent pas que leur participation soit connue des membres de leur famille proche¹¹³.

66. Le BCPV relève que le Programme proposé et le budget attendu pour sa mise en œuvre devront tenir compte des conséquences de la pandémie COVID-19, telles que la hausse des coûts de certains biens et services ainsi que des problèmes d'accès à l'alimentation¹¹⁴.

67. Le BCPV remarque à cet égard que le budget détaillé annexé au Programme proposé ne lui a pas été transmis, et demande donc à la Chambre d'en ordonner la communication aux représentants légaux des victimes¹¹⁵.

68. Le BCPV note que le Programme proposé ne prend pas en compte le risque de retour de certains bénéficiaires dans des groupes armés¹¹⁶.

¹⁰⁸ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 f).

¹⁰⁹ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 g).

¹¹⁰ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 h).

¹¹¹ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 i).

¹¹² Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 j).

¹¹³ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 k).

¹¹⁴ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 l).

¹¹⁵ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 l).

¹¹⁶ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 m).

69. Le BCPV soutient la prise en compte des enjeux environnementaux et suggère que certains points soient développés davantage¹¹⁷.

70. Le BCPV souligne enfin le rôle important des représentants légaux des bénéficiaires, y compris durant la phase de mise en œuvre des mesures de réparations¹¹⁸.

iv. Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020

71. Au préalable, les Représentants légaux V01 demandent à la Chambre d'inviter le Fonds à leur communiquer le budget annexé au Programme proposé¹¹⁹.

72. En outre, les Représentants légaux V01 font observer que le nombre de victimes tel qu'indiqué dans le Programme proposé est largement inférieur à la réalité, au vu du nombre de demandes en réparation qu'ils prévoient d'ores et déjà de soumettre à une décision d'admissibilité¹²⁰, et appellent à la souplesse du Programme proposé, afin que celui-ci puisse prendre en charge ces nouveaux bénéficiaires en temps voulu¹²¹.

73. Les Représentants légaux V01 notent également une absence de distinction entre les projets dédiés aux victimes directes et les victimes indirectes¹²², ainsi qu'une confusion entre le statut de victimes indirectes et celui de dépendants¹²³.

74. Les Représentants légaux V01 s'interrogent quant aux modalités d'allocation d'une pension mensuelle à certaines victimes ne pouvant plus exercer d'activité génératrice de revenus ou aux victimes les plus vulnérables¹²⁴, et attirent l'attention sur la nécessité d'adapter les modalités de l'assistance psychologique à l'environnement et aux croyances des bénéficiaires¹²⁵ ainsi que celle de ne pas séparer l'assistance psychologique de l'assistance socio-économique¹²⁶.

75. Les Représentants légaux V01 indiquent qu'ils souhaiteraient avoir l'assurance que chaque bénéficiaire admis après le début de la mise œuvre du Programme proposé puisse faire l'objet d'un référencement à un service approprié en matière de santé physique¹²⁷.

¹¹⁷ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 n).

¹¹⁸ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 11.

¹¹⁹ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 7.

¹²⁰ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 10.

¹²¹ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 11.

¹²² Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 12.

¹²³ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 13.

¹²⁴ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 14.

¹²⁵ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 15.

¹²⁶ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 16.

¹²⁷ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 17.

76. Les Représentants légaux V01 proposent par ailleurs l'intégration dans le Programme proposé des mesures en vue d'aider certains bénéficiaires à retrouver des membres de leurs familles¹²⁸.

77. Les Représentants légaux V01 indiquent regretter la décision du Partenaire d'exécution de ne pas prendre en charge les réparations symboliques, et insistent sur la nécessité pour qu'une relation étroite soit instaurée entre le partenaire actuel désigné pour les réparations collectives prenant la forme de prestations de services, et celui qui sera choisi pour la mise en œuvre des réparations symboliques¹²⁹.

78. Les Représentants légaux V01 font également part d'inquiétudes quant à l'utilisation du budget du Programme proposé à d'autres fins que pour des services directs destinés aux bénéficiaires¹³⁰.

79. En dernier lieu, les Représentants légaux V01 indiquent qu'ils souhaiteraient continuer à assister les bénéficiaires et le Fonds durant la mise en œuvre des réparations collectives considérant les liens de confiance développés avec leurs clients depuis plus de 14 ans et l'ensemble de renseignements qu'ils détiennent sur leurs clients¹³¹.

v. Observations des Représentants légaux V02 du 5 octobre 2020

80. Les Représentants légaux V02 soulèvent plusieurs questions de forme, telles que sur l'intitulé du Programme proposé qui devrait selon eux être modifié afin de préciser la responsabilité pénale de M. Lubanga pour les crimes commis¹³².

81. Les Représentants légaux V02 soulignent en outre la nécessité d'intégrer dans le processus de mise en œuvre du Programme proposé certaines organisations non-gouvernementales locales expérimentées qui pourraient agir en soutien au partenaire sélectionné¹³³.

82. En dernier lieu, les Représentants légaux V02 insistent également sur l'importance de leur rôle d'assistance aux bénéficiaires, y compris lors de la réalisation du Programme proposé, et proposent notamment de sensibiliser les bénéficiaires et les membres de leur famille ou de leur communauté à participer au et à accepter le Programme proposé, de rassembler et convoier les bénéficiaires vers les organisations partenaires et d'établir un rapport au

¹²⁸ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 18.

¹²⁹ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, paras 19-20.

¹³⁰ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, paras 21-22.

¹³¹ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, paras 19-20.

¹³² Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, paras 23-25.

¹³³ Observations des Représentants légaux V02 du 5 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf, paras 17-20.

¹³³ Observations des Représentants légaux V02 du 5 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf, paras 22-23, p. 8.

Fonds « du bénéfice réel de services ou de l'utilisation effective de biens par les bénéficiaires »¹³⁴.

vi. Réplique du Fonds du 21 octobre 2020

83. Le Fonds explique à titre liminaire que les proportions budgétaires présentées dans sa Réplique du 21 octobre 2020 sont estimatives et non finales. Le Fonds précise que le Programme proposé est constitué de différentes activités combinées, et qu'il serait dès lors inadapté d'exiger un budget spécifique à chaque activité de la part du Partenaire d'exécution¹³⁵.

84. Le Fonds rappelle par ailleurs que le Cahier des charges du 19 juillet 2019 sur lequel le Partenaire d'exécution a fondé sa proposition comportait des valeurs indicatives non définies, communiquées à titre programmatique. Il note en outre que puisque l'ensemble des bénéficiaires n'a pas encore été identifié, ce programme doit être flexible pour prendre en considération les nouveaux bénéficiaires et leurs besoins¹³⁶.

85. Le Fonds précise ensuite que selon sa compréhension, la Chambre a requis que lui soient communiquées les informations relatives au projet envisagé et non au détail spécifique du budget. Le partage des informations relatives à la proposition budgétaire était donc prévu à un stade ultérieur, lorsque les contrats seront finalisés¹³⁷.

86. Le Fonds rappelle que le budget envisagé pour le Programme proposé tel qu'approuvé par le comité d'examen de l'Unité des achats du Greffe s'élève à USD 9.5 million et comprend les coûts directs et indirects. Il précise toutefois que les proportions budgétaires présentées dans sa Réplique du 21 octobre 2020 reposent exclusivement sur les coûts directs envisagés au moment de l'établissement de la proposition¹³⁸.

87. Le Fonds indique que le Partenaire d'exécution envisage un budget d'environ [REDACTED] [REDACTED] pour les coûts directs de l'exécution du programme, et estime ce montant à [REDACTED] [REDACTED] pour la première année. Le budget pour la première année sera réparti entre la réhabilitation psychologique [REDACTED] la réhabilitation physique [REDACTED] [REDACTED] et les mesures socio-économiques [REDACTED]¹³⁹. Le Fonds note que cette répartition ne vaut que pour la première année, puisqu'elle prend en compte les dépenses nécessaires au lancement du programme, et précise que la répartition pour les années suivantes

¹³⁴ Observations des Représentants légaux V02 du 5 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf, par. 27.

¹³⁵ Réplique du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, par. 20.

¹³⁶ Réplique du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, par. 21.

¹³⁷ Réplique du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, par. 22.

¹³⁸ Réplique du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, par. 23.

¹³⁹ Réplique du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, par. 26.

sera différente. En effet, pour l'ensemble des années d'exécution, le Fonds estime que 30% des coûts directs seront alloués à l'appui psychologique, 15% à la réhabilitation physique, et 55% aux mesures socio-économiques¹⁴⁰.

88. Le Fonds précise que la proposition du Partenaire d'exécution ne couvre pour l'instant pas l'ensemble du budget affecté aux coûts directs du Programme proposé. Il précise que si cela est nécessaire à l'issue de l'identification des nouveaux bénéficiaires, le Fonds pourra compléter le budget, ou au contraire reverser les portions du budget non affectées au Programme des réparations symboliques du 16 septembre 2016¹⁴¹. Le Fonds précise finalement que le Partenaire d'exécution s'efforce de différencier clairement les coûts directs et indirects afin de pouvoir informer la Chambre des coûts directs définitifs au cours de la mise en œuvre¹⁴².

B. Question préliminaire

89. La Chambre note que les Représentants légaux V02 ont déposé leurs observations hors du délai fixé au 2 octobre 2020 dans l'Ordonnance du 24 septembre 2020. La Chambre relève que la démarche appropriée aurait été de déposer une demande aux fins de proroger le délai en application de la norme 35 du Règlement de la Cour. La Chambre estime cependant qu'il est dans l'intérêt des victimes de considérer lesdites observations en vue de se prononcer sur la Requête. Par conséquent, la Chambre estime que les Observations des Représentants légaux V02 du 5 octobre 2020 sont recevables.

C. Conclusion de la Chambre

i. Remarques introductives sur le déroulement de la procédure en réparation dans l'affaire Lubanga

90. La Chambre constate que la mise en œuvre des réparations collectives constitue la dernière phase de la procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*¹⁴³. Elle estime qu'à cette étape finale, il convient de rappeler brièvement le déroulement de la procédure jusqu'au rendu de la présente décision, et plus particulièrement, de souligner le travail considérable et indispensable accompli notamment par les Représentants légaux au nom des victimes, la SPVR, les Bureaux extérieurs de la Cour à Kinshasa et Bunia, le Fonds et la Chambre, en vue de la

¹⁴⁰ Réplique du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, par. 27.

¹⁴¹ Réplique du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, par. 28.

¹⁴² Réplique du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, par. 29.

¹⁴³ La Chambre rappelle que le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs et celui de sélection d'un partenaire d'exécution des réparations collectives symboliques sont en cours.

mise en œuvre des réparations collectives, afin de mettre à profit les enseignements tirés au cours de la présente affaire. La Chambre souligne dans ce contexte qu'une multitude d'acteurs a participé à cette procédure et s'est efforcée de la faire progresser, ce qui a impliqué un grand nombre d'échanges, de discussions, de rencontres et d'écritures entre les différents acteurs concernés, notamment en vue de définir la portée de la responsabilité de M. Lubanga en matière de réparation et de fixer le montant des réparations collectives imputables à M. Lubanga.

1. De la déclaration de culpabilité à la présentation du Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015

91. La Chambre rappelle tout d'abord que M. Lubanga a été reconnu coupable le 14 mars 2012¹⁴⁴ et que sa condamnation a été confirmée par la Chambre d'appel le 1^{er} décembre 2014¹⁴⁵. La première décision sur les réparations rendue par la Chambre de première instance I, dans une composition antérieure, le 7 août 2012¹⁴⁶, a fait l'objet d'appels sur lesquels la Chambre d'appel s'est prononcée le 3 mars 2015¹⁴⁷.

92. La Chambre rappelle ensuite que, dans l'Arrêt du 3 mars 2015, la Chambre d'appel a conféré à cette Chambre la tâche de suivre et de superviser l'exécution de l'Ordonnance de réparation modifiée¹⁴⁸ et la tâche de fixer le montant des réparations incombant à M. Lubanga¹⁴⁹. La Chambre d'appel a notamment enjoint au Fonds :

[...] de faire figurer dans son projet de plan de mise en œuvre une estimation du montant qu'il considère nécessaire à la réparation du préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, sur la base des renseignements qui seront recueillis lors de la période de consultation précédant la présentation du projet de plan de mise en œuvre¹⁵⁰.

93. Le Fonds a présenté le Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015 après avoir bénéficié d'une prorogation de délai de 3 mois. À cette occasion, le Fonds a indiqué :

¹⁴⁴ Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, daté du 24 mars 2012 et traduction enregistrée le 31 août 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA (le « Jugement *Lubanga* »). Voir également, l'Opinion séparée de M. le juge Adrian Fulford et l'Opinion dissidente de Mme la juge Elizabeth Odio Benito, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, p. 650 et p. 665 respectivement.

¹⁴⁵ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3122 et son annexe, ICC-01/04-01/06-3122-Anx2. Voir également l'Opinion partiellement dissidente de M. le juge Sang-Hyun Song, ICC-01/04-01/06-3122-Anx1.

¹⁴⁶ Chambre de première instance I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, datée du 7 août 2012 et traduction enregistrée le 19 février 2013, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA.

¹⁴⁷ Arrêt du 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA.

¹⁴⁸ Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 76.

¹⁴⁹ Arrêt du 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, paras 241-242 ; Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, paras 80-81.

¹⁵⁰ Arrêt du 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 78.

[...] qu'il est extrêmement compliqué de fixer le montant de la responsabilité financière de Thomas Lubanga, et que cette question relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Dans les paragraphes suivants, plutôt que d'avancer un chiffre concret, le Fonds soumet un certain nombre de considérations susceptibles d'aider la Cour à estimer le montant en question¹⁵¹.

94. Le Fonds a en outre indiqué que :

[...] les facteurs essentiels pour déterminer la responsabilité financière de Thomas Lubanga, qui doit être proportionnelle au préjudice causé par les crimes dont il a été reconnu coupable, sont les suivants : a) le nombre de victimes directes et indirectes, telles que définies par la Cour, qui ont potentiellement droit à réparation ; b) les formes de préjudice que ces victimes ont subi du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable, telles que précisées dans la jurisprudence de la Cour en l'espèce ; c) le coût des réparations nécessaires pour les différentes formes de préjudice ; et d) les frais liés aux processus jugés nécessaires par la Cour pour mettre en œuvre les réparations¹⁵².

95. Le Fonds a ainsi relevé qu'un des facteurs essentiels pour déterminer la responsabilité de M. Lubanga était le *nombre total de victimes*¹⁵³, mais que malgré diverses mesures afin d'établir le nombre de victimes ayant potentiellement droit à réparation, comprenant notamment l'exercice de cartographie et recensement des victimes [REDACTED]¹⁵⁴, il n'était pas en mesure de fournir une estimation fiable du nombre¹⁵⁵ ou un nombre précis¹⁵⁶ de victimes ayant potentiellement droit à des réparations. Il a cependant fait remarquer qu'à des fins de planification, et malgré les considérations exposées à l'égard des données qu'il a regroupé, il était nécessaire de donner une estimation du nombre de victimes qui pourraient potentiellement avoir droit à des réparations dans le cadre de la conception et de la préparation du plan de mise en œuvre :

Le nombre de victimes directes et indirectes ayant potentiellement droit à réparation a été fixé à 3.000. Cette estimation est donnée sous réserve d'une *décision définitive concernant le nombre de victimes ayant droit à réparation* [...]. Comme expliqué [...] ce nombre n'est qu'une estimation donnée afin

¹⁵¹ Document relatif au projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA, par. 214.

¹⁵² Document relatif au projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA, par. 218.

¹⁵³ Document relatif au projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA, par. 218.

¹⁵⁴ [REDACTED].

¹⁵⁵ Document relatif au projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA, par. 238.

¹⁵⁶ Document relatif au projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA, par. 241 : « Le Fonds regrette qu'à ce jour, malgré de réels efforts, il ne soit pas en mesure d'aider la Cour en lui fournissant un nombre précis de victimes (directes et indirectes) ayant potentiellement droit à réparation ». Voir Document relatif au projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA, paras 237-253.

d'établir les plans et le budget du programme de réparations collectives au stade de la conception [...] ¹⁵⁷.

96. Malgré tous les efforts déployés, le Fonds n'a pas été en mesure de présenter une estimation du montant nécessaire à la réparation du préjudice causé par les crimes dont M. Lubanga a été reconnu coupable.

2. Du processus visant la localisation et l'identification des victimes à la fixation du montant des réparations imputables à M. Lubanga

97. Par Ordonnance du 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds de démarrer le processus de localisation et d'identification des victimes pouvant prétendre à réparation ¹⁵⁸, tenant compte des éléments suivants : les considérations du Fonds sur les facteurs essentiels pour déterminer la responsabilité de M. Lubanga tel que demandé par la Chambre d'appel ; et le fait que contrairement à d'autres affaires, seulement 129 victimes ont été autorisées à participer au procès mené à l'encontre M. Lubanga ¹⁵⁹ et qu'au moment du rendu de l'Arrêt du 3 mars 2015, le Greffe n'avait reçu que 85 demandes en réparation ¹⁶⁰. La Chambre a précisé à cette occasion que le Fonds pouvait solliciter l'assistance de la SPVR, des Représentants légaux V01 et V02 ou du BCPV afin d'accomplir cette tâche ¹⁶¹.

98. Le 31 mai 2016, après la transmission d'un premier groupe de demandes en réparation conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a informé la Chambre du fait qu'il suspendait ses activités de localisation et d'identification des victimes pouvant prétendre à réparation jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la requête en reconsidération de l'Ordonnance du 9 février 2016 ¹⁶². À l'appui de sa décision de suspendre lesdites activités et de sa requête, le Fonds avançait que le processus visant la recherche et la localisation des victimes, conçu et suivi par le Fonds, afin de mettre en œuvre l'Ordonnance du 9 février 2016,

¹⁵⁷ Le Fonds a également indiqué que « [c]e nombre n'est qu'une estimation donnée afin d'établir les plans et le budget du programme de réparations collectives au stade de la conception, et les données définitives seront vérifiées au stade de la mise en œuvre » (Document relatif au projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Red-tFRA, par. 253).

¹⁵⁸ Ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, par. 15. Dans la Décision du 14 août 2015, la Chambre avait enjoint au Fonds d'inclure dans le projet de plan de mise en œuvre une liste de victimes potentiellement éligibles pour bénéficier des réparations, y compris les demandes en réparation et les pièces justificatives (Décision du 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161).

¹⁵⁹ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 15.

¹⁶⁰ *First Transmission to the Trial Chamber of applications for reparations*, 28 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2852, p. 3.

¹⁶¹ Ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, par. 16.

¹⁶² Écritures du Fonds du 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, par. 20. L'Ordonnance du 9 février 2016 a fait l'objet d'un appel interjeté par le Fonds qui a été rejeté par la Chambre (Voir paragraphe 8 ci-dessus).

portait atteinte au bien-être des victimes, avait pour effet de traumatiser une nouvelle fois les victimes¹⁶³ et était coûteux en temps¹⁶⁴ et ressources¹⁶⁵.

99. Le 15 juillet et 21 octobre 2016 respectivement, la Chambre a enjoint au Greffe d'aider le Fonds dans sa tâche de localisation et d'identification des victimes pouvant prétendre à réparation¹⁶⁶, puis aux Représentants légaux¹⁶⁷. Dans l'Ordonnance du 21 octobre 2016 sur le processus de localisation et d'identification de victimes, la Chambre a intimé l'ordre au Fonds de poursuivre la localisation et l'identification des victimes, soulignant que ce dernier n'était pas habilité à suspendre de son propre chef l'exécution d'une ordonnance de la Chambre¹⁶⁸. Par ailleurs, notant les observations du BCPV sur le fait que la méthodologie adoptée pour le Fonds pour la conduite des entretiens individuels avec les victimes n'était pas adaptée, la Chambre a enjoint au BCPV de décider, sur la base de son expertise, de l'approche qu'il considérerait appropriée pour mener à bien les entretiens avec les victimes¹⁶⁹. En dernier lieu, face aux retards encourus et aux obstacles rencontrés, la Chambre a clarifié dans une ordonnance du 15 juillet 2016 que les dossiers recueillis durant le processus visant la localisation et la recherche de victimes ne constituaient qu'un échantillon par rapport à l'ensemble des victimes pouvant prétendre à réparation¹⁷⁰.

100. Du 31 mai 2016 au 15 juin 2017, après avoir bénéficié de prorogations de délai, le Fonds, en collaboration avec les Représentants légaux et la SPVR, a transmis à la Chambre 473 demandes en réparation¹⁷¹.

101. Le 15 décembre 2017, la Chambre a conclu que le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu s'élève à la somme totale de 10.000.000 USD, ce qui comprend à la fois sa responsabilité à l'égard des 425 victimes issues de l'échantillon, soit 3.400.000 USD, et sa responsabilité à l'égard des autres victimes qui pourraient être identifiées, soit 6.600.000 USD. Pour y parvenir, la Chambre analysé les demandes en réparation de 473 individus soutenant

¹⁶³ Écritures du Fonds du 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, paras 8, 197.

¹⁶⁴ Écritures du Fonds du 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, paras 24-25.

¹⁶⁵ Écritures du Fonds du 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, paras 15-16.

¹⁶⁶ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218, par. 8. Voir aussi Ordonnance du 21 octobre 2016 sur le processus de localisation et d'identification de victimes, ICC-01/04-01/06-3252, par. 20.

¹⁶⁷ Ordonnance du 21 octobre 2016 sur le processus de localisation et d'identification de victimes, ICC-01/04-01/06-3252.

¹⁶⁸ Ordonnance du 21 octobre 2016 sur le processus de localisation et d'identification de victimes, ICC-01/04-01/06-3252, par. 12.

¹⁶⁹ Ordonnance du 21 octobre 2016 sur le processus de localisation et d'identification de victimes, ICC-01/04-01/06-3252, par. 19.

¹⁷⁰ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218, par. 8.

¹⁷¹ Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 14.

être des victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, les observations de la défense sur chaque demande, ainsi que d'autres éléments¹⁷². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable¹⁷³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire¹⁷⁴. La Chambre a également constaté que ces 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes¹⁷⁵. La Chambre a enjoint à ce propos au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des nouveaux demandeurs avec l'assistance des Représentants légaux, sans attendre l'aboutissement de la sélection des partenaires qui seront chargés d'exécuter les réparations et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives¹⁷⁶. La Chambre a également rappelé qu'il reviendrait au Fonds d'examiner l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs pendant la mise en œuvre des réparations¹⁷⁷.

102. La Décision du 15 décembre 2017, ayant pour effet de compléter l'Ordonnance de réparation modifiée¹⁷⁸, a fait l'objet de deux appels interjetés par la défense et les Représentants légaux V01. La Chambre d'appel a délivré à l'unanimité son arrêt sur ces deux appels le 18 juillet 2019, confirmant la Décision du 15 décembre 2017 sous réserve d'une modification : les victimes n'ayant pas été admises par la Chambre à bénéficier de réparations (et qui considèrent que c'est en raison d'un manque d'informations sur les conditions d'admissibilité qu'elles n'ont pas pu étayer suffisamment leurs allégations au moyen de pièces justificatives) peuvent demander à ce que leur droit à réparation soit réexaminé par le Fonds en même temps que celui des autres demandeurs susceptibles de se faire connaître dans le cadre de la mise en œuvre des réparations¹⁷⁹. La Chambre d'appel a en outre ordonné que toute recommandation relative à

¹⁷² Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, paras 35-191.

¹⁷³ Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 190.

¹⁷⁴ Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 194.

¹⁷⁵ Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

¹⁷⁶ Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 296, p. 125.

¹⁷⁷ Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

¹⁷⁸ Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 26.

¹⁷⁹ Arrêt du 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 332.

l'admissibilité de ces victimes aux réparations formulée par le Fonds soit soumise à cette Chambre pour approbation¹⁸⁰.

3. Le Processus visant la localisation et l'identification des nouvelles victimes

103. La Chambre relève tout d'abord que bien que le processus visant la localisation et l'identification des nouvelles victimes ne fait pas l'objet de la présente décision, il convient de brièvement rappeler ses étapes principales, car il se déroule en parallèle aux démarches préparatoires en vue de la mise en œuvre des réparations collectives et a nécessité l'engagement considérable des Représentants légaux, du Greffe, en particulier de la SPVR et des Bureaux extérieurs de la Cour à Bunia et Kinshasa, et du Fonds, pour sa réalisation.

104. La Chambre rappelle ainsi que, le 7 février 2019, en réponse à la demande du Fonds¹⁸¹ et après avoir examiné les Écritures du Fonds du 16 mars et du 13 avril 2018, ainsi que les Observations des Représentants légaux et de la défense des 25 et 26 avril 2018, elle a approuvé les propositions du Fonds relatives au processus visant à localiser ainsi qu'à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs au stade de la mise en œuvre des réparations sous réserve de quelques modifications¹⁸². La Chambre a aussi retenu la proposition du Fonds qui prévoit que le Conseil de direction du Fonds rende une décision administrative sur chaque nouvelle demande en réparation¹⁸³, mais elle a ajouté que ce n'est qu'à partir de la décision finale de la Chambre que les nouveaux demandeurs pourront bénéficier des réparations¹⁸⁴.

105. Depuis lors, le Fonds, les Représentants légaux et le Greffe, ont mené des missions sur le terrain afin de localiser et identifier les nouvelles victimes, de constituer leurs demandes en réparation aux fins de les soumettre à la SPVR pour une première évaluation, au Secrétariat du Fonds pour une deuxième évaluation, au Conseil de direction pour que ce dernier rende des décisions administratives sur l'admissibilité de ces nouveaux demandeurs aux réparations, et à

¹⁸⁰ Arrêt du 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 332.

¹⁸¹ Cinquième rapport du Fonds du 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3421-Conf-Exp-AnxA, pp. 4-5.

¹⁸² Décision du 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Red. La Chambre a rejeté la demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée par la défense le 4 mars 2019 notant notamment que la question soulevée par la défense était déjà pendante devant la Chambre d'appel (Décision sur la demande de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3445). En outre, comme relevé ci-dessus, la Chambre d'appel a confirmé la Décision du 15 décembre 2017, y compris la conclusion de la Chambre sur le fait qu'il reviendrait au Fonds d'examiner l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs pendant la mise en œuvre des réparations (Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 293).

¹⁸³ Décision du 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Red, paras 16, 19, 29.

¹⁸⁴ Décision du 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Red, paras 30, 47.

la Chambre afin que celle-ci rende des décisions finales. La Chambre a fixé au 31 décembre 2020 la date butoir aux fins de transmettre à la SPVR les demandes en réparation complètes¹⁸⁵.

106. La Chambre a jusqu'à présent approuvé 508 décisions administratives du Fonds sur de nouvelles demandes en réparation¹⁸⁶ : le nombre de victimes ayant droit aux réparations collectives dans la présente affaire s'élève à jour à 933.

4. De l'approbation du Programme de réparations collectives à caractère symbolique ainsi que de la première phase du Programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services à la présentation de la Requête

107. En ce qui concerne les réparations collectives, la Chambre rappelle en premier lieu que, dans sa Décision du 9 février 2016, elle a différé l'approbation du Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015 et a enjoint au Fonds de compléter ledit Projet au motif que bien que les propositions du Fonds répondaient aux modalités de réparations ordonnées par la Chambre d'appel, les informations présentées n'étaient pas suffisamment précises¹⁸⁷. Le 7 juin 2016, le Fonds a informé la Chambre qu'il n'était pas en mesure de présenter les informations demandées, soutenant que l'Ordonnance du 9 février 2016 et, plus particulièrement, l'ordre intimant au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentielles et de les transmettre à la Chambre aux dates indiquées, remettaient en cause le Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015. Le Fonds a relevé que certaines questions procédurales et opérationnelles découlant de l'Ordonnance du 9 février 2016 impactaient le développement et la mise en œuvre des projets de réparations collectives tels que proposés¹⁸⁸.

108. Elle rappelle en outre que, le 15 juillet 2016, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Fonds d'étudier la faisabilité de développer des projets concrets aux fins de mettre en œuvre des réparations collectives à caractère symbolique¹⁸⁹. Le Fonds a présenté le Programme de réparations collectives à caractère symbolique le 16 septembre 2016¹⁹⁰ et la Chambre l'a approuvé le 21 octobre 2016¹⁹¹.

¹⁸⁵ Une demande de prorogation du délai fixé au 31 décembre 2020 est actuellement devant la Chambre (Onzième rapport du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, paras 17-18).

¹⁸⁶ Voir Décision du 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf ; Décision du 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf ; et Décision du 1^{er} décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3494-Conf.

¹⁸⁷ Ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, par. 10.

¹⁸⁸ Document relatif aux projets de réparations collectives, ICC-01/04-01/06-3209, paras 9, 10, 95.

¹⁸⁹ Ordonnance du 15 juillet 2016 sur les projets de réparations collectives à caractère symbolique, ICC-01/04-01/06-3219 et Opinion de Mme la Juge Herrera Carbuccion, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

¹⁹⁰ Annexe à *Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals*, 16 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3223-Conf-Anx.

¹⁹¹ Ordonnance du 21 octobre 2016 sur les réparations collectives à caractère symbolique, ICC-01/04-01/06-3251.

109. Conformément aux instructions de la Chambre¹⁹², le Fonds a déposé à intervalle régulier des rapports détaillant les progrès accomplis en vue de mettre en œuvre le Programme de réparations à caractère symbolique le 16 septembre 2016¹⁹³. En particulier, dans le Troisième rapport du Fonds du 15 novembre 2017, ce dernier a indiqué avoir terminé le processus de sélection de l'organisation partenaire pour la mise en œuvre et a précisé être en discussion avec celle-ci afin de s'assurer que le projet corresponde en tout point aux paramètres tels que définis par la Chambre, et qu'il soumettrait la proposition de programme ainsi révisée à l'approbation de la Chambre le plus rapidement possible¹⁹⁴. Le 13 avril 2018, le Fonds a informé la Chambre du fait qu'il avait l'intention d'arrêter l'appel d'offre relatif aux réparations collectives à caractère symbolique en raison notamment de la situation sécuritaire en Ituri¹⁹⁵. Puis, dans le Cinquième rapport du Fonds du 2 octobre 2018, le Fonds a annoncé qu'il étudiait la possibilité de relancer le Programme de réparations collectives à caractère symbolique¹⁹⁶. Dans le Neuvième rapport du Fonds du 21 avril 2020, le Fonds a informé la Chambre du fait que les bénéficiaires ont exprimé leur opposition à cette forme de réparation, en particulier à la construction de centres de commémoration, en raison de l'évolution de la situation sécuritaire – notamment du fait de la libération de M. Lubanga – et le temps écoulé depuis la consultation, effectuée en 2015¹⁹⁷. Dès lors, le Fonds a indiqué qu'il envisageait de consulter à nouveau les communautés afin de proposer à la Chambre une proposition de solution¹⁹⁸, tout en continuant le processus de sélection des partenaires en cours¹⁹⁹. Le 30 septembre 2020, le Fonds a indiqué qu'il étudiait avec le Partenaire d'exécution la possibilité d'intégrer au Programme proposé celui portant sur les réparations collectives à caractère symbolique que la Chambre a approuvé le 21 octobre 2016²⁰⁰. Le Fonds a cependant informé la Chambre le 30 septembre 2020 qu'étant donné que le Partenaire d'exécution ne souhaite pas inclure dans le Programme proposé les réparations collectives à caractère symbolique, il allait par conséquent relancer le processus de passation de marché relatif au Programme de réparations collectives à caractère symbolique²⁰¹.

¹⁹² Ordonnance du 21 octobre 2017 sur les réparations collectives à caractère symbolique, ICC-01/04-01/06-3251, par. 17.

¹⁹³ Voir section I. Rappel de la procédure ci-dessus.

¹⁹⁴ Troisième rapport du Fonds du 15 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3377-Conf-Exp-AnxA, p. 3.

¹⁹⁵ Quatrième rapport du Fonds du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3400-Conf-Exp-AnxA, pp. 1-2.

¹⁹⁶ Cinquième rapport du Fonds du 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3421-Conf-Exp-AnxA, p. 4.

¹⁹⁷ Neuvième rapport du Fonds du 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, paras 31-33.

¹⁹⁸ Neuvième rapport du Fonds du 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, par. 33.

¹⁹⁹ Neuvième rapport du Fonds du 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, par. 34.

²⁰⁰ Requête du Fonds du 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf, par. 13.

²⁰¹ Informations additionnelles du Fonds du 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf, par. 15.

110. La Chambre rappelle également qu'elle a tenu des audiences sur les réparations collectives les 11 et 13 octobre 2016 en présence des parties, du Fonds et d'organisations non-gouvernementales²⁰².

111. La Chambre rappelle en outre que, le 8 décembre 2016, elle a une nouvelle fois enjoint au Fonds de lui présenter des propositions concrètes relatives aux réparations collectives prenant la forme de prestations de services²⁰³. Ce dernier a présenté à la Chambre le 13 février 2017 le Programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services du 13 février 2017²⁰⁴. La Chambre a approuvé le 6 avril 2017 la première phase du Programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services du 13 février 2017, à savoir la sélection de partenaires pour la mise en œuvre des réparations collectives²⁰⁵ et enjoint au Fonds de lui faire état des résultats du processus de sélection des partenaires d'exécution et de s'adresser à la Chambre avant de conclure les contrats avec les partenaires sélectionnés²⁰⁶.

112. La Chambre relève aussi que, le Fonds, après la Décision du 15 décembre 2017, a soutenu que certains des projets proposés dans le Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015 et dans le Programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services du 13 février 2017 n'étaient potentiellement pas adaptés aux besoins des 425 victimes éligibles ou aux victimes qui seraient identifiées ultérieurement lors de la mise en œuvre des réparations²⁰⁷ et qu'il convenait de réviser lesdits projets à la lumière des besoins des victimes identifiées²⁰⁸. Le Fonds a indiqué qu'en juin 2018, il a tenu des séances de travail avec les Représentants légaux afin de discuter de la proposition de programme de réparations

²⁰² Ordonnance portant sur le déroulement de l'audience des 11 et 13 octobre 2016, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3245. Voir Transcriptions d'audiences, ICC-01/04-01/06-T-367-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-368-CONF-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-369-FRA.

²⁰³ Ordonnance du 8 décembre 2016 sur les projets collectifs prenant la forme de prestations de services, ICC-01/04-01/06-3262.

²⁰⁴ Programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services du 13 février 2017, ICC-01/04-01/06-3273.

²⁰⁵ Ordonnance du 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289.

²⁰⁶ Ordonnance du 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289, par. 17.

²⁰⁷ Écritures du Fonds du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-Red, paras 29-37. Le Fonds a indiqué que :

[...] the reparations proceedings instituted by the Trial Chamber and its Decision of 15 December 2017 have created a different victim and potential victim pool and a different and much more detailed victim profile of harms suffered and current needs and desires in terms of those individuals who are or may be eligible to participate in the individualised service-based collective awards ordered in this case (Écritures du Fonds du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-Red, par. 29).

Il a ajouté que :

[...] when the Trust Fund was contemplating its programme of service-based collective reparations in its Draft Implementation Plan, it did not have the benefit of a detailed appreciation of the concrete needs and wishes of the victim population affected by Mr Lubanga's crimes (Écritures du Fonds du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-Red, par. 30).

²⁰⁸ Écritures du Fonds du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-Red, par. 36.

collectives prenant la forme de prestation de services révisée par le Fonds tel qu'annoncé dans ses écritures du 13 avril 2018²⁰⁹. Le Fonds et les Représentants légaux ont élaboré un cahier des charges sur les projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de services que le Fonds a présenté à la Chambre le 19 juillet 2019²¹⁰.

113. La Chambre relève que, du 23 janvier 2017 au 21 octobre 2020, le Fonds a déposé onze rapports sur les progrès réalisés, les obstacles rencontrés en raison de la situation sécuritaire sur le terrain et les défis administratifs considérables auxquels il s'est heurté sur les questions de passation de marché et d'appel d'offre, en vue de la mise en œuvre des réparations collectives à caractère symbolique et prenant la forme de prestation de services. La Chambre relève également l'appui des Représentants légaux et du Greffe dans toutes les démarches effectuées par le Fonds.

114. La Chambre tient enfin à relever que l'affaire *Lubanga* est une procédure pionnière ayant impliqué des défis judiciaires et administratifs et souligne que la mise en œuvre des réparations collectives devra se matérialiser dans un contexte sécuritaire et sanitaire complexe.

115. La Chambre s'attache à l'examen la Requête dans la section suivante.

ii. Bien-fondé de la Requête

116. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a conféré à cette Chambre la tâche de suivre et de superviser l'exécution de l'Ordonnance de réparation modifiée, notamment en ayant autorité pour approuver le projet de plan de mise en œuvre que présentera le Fonds²¹¹.

117. La Chambre considère que le Programme proposé est conforme aux critères fixés par la Chambre d'appel dans l'Ordonnance de réparation modifiée sous réserve des modifications apportées ci-dessous. Les projets proposés permettent d'atteindre la plupart des objectifs fixés par la Chambre d'appel, à savoir soulager les souffrances causées par les crimes commis par M. Lubanga, rendre la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites et contribuer à la réintégration effective d'anciens enfants soldats²¹². La Chambre estime également que les projets prévus/activités prévues « visent à faciliter la réintégration des victimes directes dans la société, compte tenu des répercussions différentes de ces crimes selon

²⁰⁹ Cinquième rapport du Fonds du 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3421-Conf-Exp-AnxA, p. 3.

²¹⁰ Annexe N au Sixième rapport du Fonds du 19 juillet 2020, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN. La Chambre note à cet égard l'importance d'identifier dans la mesure du possible les victimes avant le rendu d'une ordonnance de réparation, car, outre le devoir d'une chambre de fixer le montant des réparations auxquels la personne reconnue coupable est tenue, il est important de consulter les victimes afin que la chambre et le Fonds puissent concevoir des réparations en fonction des préjudices subis par les victimes mais également adaptées aux besoins actuels des victimes.

²¹¹ Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 75.

²¹² Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 71.

que la victime est un garçon ou une fille » et « offrent aux victimes des possibilités d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que des possibilités d'emploi durable leur permettant de jouer un rôle utile dans la société²¹³ ».

118. La Chambre est en outre consciente que les besoins des victimes ont évolué au fil des années et que, comme relevé par les Représentants légaux, les victimes n'ont pas attendu la fin des procédures judiciaires devant cette Cour pour reconstruire leurs vies. La Chambre considère à ce propos que le Programme proposé est approprié en ce qu'il permettra de répondre aux besoins variés et évolutifs des victimes suivant leurs circonstances spécifiques, et ce, de manière flexible.

119. La Chambre estime cependant qu'il sied d'apporter quelques modifications et clarifications au Programme proposé à la lumière notamment des observations et préoccupations soulevés par les Représentants légaux.

120. Par conséquent, la Chambre approuve le Programme proposé sous réserve des modifications/ précisions détaillées ci-après (iii.). En outre, la Chambre estime qu'il convient d'enjoindre au Fonds et au Partenaire d'exécution de garantir, dans la mesure du possible, la réalisation de certaines mesures ou de respecter certains principes. Ainsi, à la signature du contrat de mise en œuvre, le Fonds et le Partenaire d'exécution s'engagent à suivre les mesures énumérées ci-après (iv.). La Chambre se prononce en dernier lieu sur d'autres questions découlant de la Requête, du Programme proposé et des observations des Représentants légaux (v.).

iii. Modifications à apporter au Programme proposé

121. La Chambre s'est fondée principalement sur les observations des Représentants légaux résumées ci-dessus²¹⁴ afin d'ordonner les modifications énumérées dans cette section.

²¹³ Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 67 (iii.). Voir aussi Annexe N au Sixième rapport du Fonds du 19 juillet 2020, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN, p. 9 (améliorer la santé mentale des anciens enfants soldats et des victimes indirectes à travers un accompagnement psychologique et des traitements psychosomatiques ; améliorer la santé physique et la mobilité des anciens enfants soldats et des victimes indirectes qui ont été physiquement affectées en essayant d'empêcher la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'un enfant de moins de 15 ans, grâce à des traitements personnalisés de réhabilitation physique ; réparer le préjudice socio-économique causé aux anciens enfants soldats et aux victimes indirectes en garantissant la sécurité et la subsistance des victimes particulièrement vulnérables).

²¹⁴ Voir paragraphes 56-82, ci-dessus.

1. Titre du Programme proposé

122. La Chambre convient avec les Représentants légaux V02²¹⁵ que l'intitulé du Programme proposé doit être précisé afin de tenir compte du fait que M. Lubanga a été condamné pour la commission du crime prévu à l'article 8-2-e-vii du Statut en tant que co-auteur.

123. Dès lors, la Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution de modifier le titre du Programme proposé comme suit : « Assistance intégrée et multisectorielle aux victimes et leurs familles des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo a été reconnu coupable ».

2. Calendrier du Programme proposé

124. La Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution d'amender le Programme proposé afin d'inclure la date indicative de commencement de la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services.

3. Identification des victimes

125. Le Programme proposé mentionne le Fonds comme « le seul responsable de l'identification des victimes »²¹⁶. La Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution d'amender le Programme proposé afin de préciser que le Fonds est chargé, avec l'aide de la SPVR et des Représentants légaux, de localiser et identifier les victimes pouvant prétendre à des réparations, que le Conseil de direction rend des décisions administratives sur l'admissibilité de ces victimes aux réparations et que ce n'est qu'à partir de la décision finale de la Chambre que les nouveaux demandeurs peuvent bénéficier des réparations²¹⁷.

4. Définition de la notion de « victime indirecte »

126. La Chambre note que le Programme proposé indique que les bénéficiaires sont, outre les victimes directes, les « victimes indirectes qui sont des membres de famille de victimes indirectes et toutes les autres personnes ayant subi des préjudices en s'opposant au recrutement et utilisation des enfants de moins de 15 ans »²¹⁸.

127. La Chambre renvoie à la définition adoptée par la Chambre d'appel dans l'Ordonnance de réparation modifiée et retenue dans la Décision du 15 décembre 2017 :

²¹⁵ Observations des Représentants légaux V02 du 5 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf, paras 22-23, p. 8.

²¹⁶ Voir Programme proposé, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, pp. 6, 7.

²¹⁷ Décision du 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Red, paras 30, 47.

²¹⁸ Programme proposé, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, p. 7. Voir également Cahier des charges du 19 juillet 2020, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN, p. 8.

Pour déterminer s'il convient d'inclure une « victime indirecte » dans le programme de réparation, il faut d'abord déterminer *si la victime directe et la victime indirecte étaient unies par des liens personnels étroits*, comme ceux qui unissent un enfant soldat à ses parents²¹⁹.

128. La Chambre dès lors enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution d'amender le Programme proposé afin d'y intégrer la définition ci-dessus de la notion de victime indirecte.

129. La Chambre note en outre que les Représentants légaux V01 soutiennent que le Partenaire d'exécution considère les victimes indirectes uniquement comme « dépendants ». La Chambre note cependant que le Partenaire d'exécution désigne comme « dépendants » les enfants qui sont à la charge de certaines victimes, directes ou indirectes, et non pas comme les victimes indirectes.

130. La Chambre relève à cet égard que, dans le Cahier des charges du 19 juillet 2019, le Fonds a indiqué que :

[l]e partenaire devra assurer le paiement des frais scolaires des dépendants de bénéficiaires identifiés en cours de cursus scolaire régulier. Ce paiement devra intervenir dès le moment de la prise en charge des victimes. Aux fins de leurs propositions, les soumissionnaires peuvent travailler sur la base du chiffre de 1100 victimes, soit [REDACTED]²²⁰.

131. La Chambre constate sur ce point que le Programme proposé prévoit conformément au Cahier des charges du 19 juillet 2019 le paiement des frais scolaires pour [REDACTED] dépendants de victimes directes ou indirectes²²¹.

5. Projets visant les soins de santé mentale et physique

132. La Chambre considère que la liste des soins répertoriés par le Partenaire d'exécution dans le Programme proposé n'est pas exhaustive²²² et que les soins à dispenser doivent répondre aux blessures/maladies/autres problèmes de santé résultant du recrutement d'enfants soldats par M. Lubanga et causés tant aux victimes directes et qu'indirectes, ce qui inclut également les problèmes de dépendance à l'alcool ou à des produits stupéfiants²²³.

133. La Chambre enjoint dès lors au Fonds et à son Partenaire d'exécution d'amender le Projet proposé afin de préciser que les victimes directes et indirectes pourront bénéficier des

²¹⁹ Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, par. 63 ; Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 41.

²²⁰ Cahier des charges du 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN, p. 19.

²²¹ Programme proposé, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, p. 19.

²²² Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 e).

²²³ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 e). Voir Cahier des charges du 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN, p. 12.

soins susceptibles de traiter les blessures/maladies et autres problèmes de santé résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable.

iv. Garanties à adopter en vue de la mise en œuvre du Programme proposé

134. La Chambre s'est fondée principalement sur les observations des Représentants légaux résumées ci-dessus²²⁴ afin d'ordonner au Fonds et à son Partenaire d'exécution d'adopter les garanties énumérées dans cette section.

1. Mettre en œuvre et conduire les différentes modalités de manière concomitante

135. La Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution de garantir que la mise en œuvre des différentes modalités de réparations collectives (santé mentale, santé physique et situation socio-économique) ait lieu de manière parallèle afin que les victimes puissent en bénéficier sans temps d'attente considérable entre chaque modalité²²⁵.

2. Nombre total de victimes

136. La Chambre note que le Programme proposé est articulé autour de 1500 victimes directes et indirectes²²⁶ et qu'il prévoit également le paiement de kits scolaires à  dépendants²²⁷. La Chambre note que ces totaux ont été fixés à titre programmatique comme prévu dans le Cahier des charges du 19 juillet 2019²²⁸.

137. En ce qui concerne les projections faites par le Partenaire d'exécution vis-à-vis du nombre de victimes qui seront amenées à bénéficier de certaines modalités²²⁹, la Chambre note que celles-ci sont également faites à titre programmatique.

138. La Chambre estime qu'il convient de préciser à l'instar des Représentants légaux que le Programme proposé doit être flexible pour prendre en considération les nouveaux bénéficiaires et leurs besoins, étant donné que l'ensemble des bénéficiaires n'a pas encore été identifié.

²²⁴ Voir paragraphes 56-82, ci-dessus.

²²⁵ Voir Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 16.

²²⁶ Programme proposé, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, p. 7.

²²⁷ Dans le Cahier des charges du 19 juillet 2019, le Fonds indique qu'un kit scolaire comprend : « Inscription + collation + construction + frais d'examen » du second cycle scolaire dans une école publique en Ituri (soit de la première année secondaire à la sixième année secondaire) » (Cahier des charges du 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN, pp. 18-19).

²²⁸ Cahier des charges du 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN, p. 7.

²²⁹ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, paras 10 d), h).

139. Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution de garantir que le Programme proposé soit capable d'accueillir la totalité des bénéficiaires admis aux réparations qui se présenteront ainsi que de prendre en compte leurs besoins²³⁰.

3. Espaces sûrs/ limiter tout déplacement non nécessaire

140. La Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution de veiller à ce que les bénéficiaires aient accès à des installations, établissements et infrastructures sécurisés pendant toute prise en charge vis-à-vis de chaque modalité de réparations collectives et adoptent des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des bénéficiaires²³¹. Dans cette optique, la Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution d'éviter tout déplacement du bénéficiaire qui ne soit pas absolument nécessaire.

4. Cours de rattrapage scolaire, d'alphabétisation et de langues

141. La Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution d'organiser les cours de rattrapage scolaire, d'alphabétisation et de langues dans des conditions qui permettent aux bénéficiaires de s'acquitter de leurs obligations familiales et financières et qui évitent toute nouvelle stigmatisation²³².

5. Formations scolaires et professionnelles²³³ et activités génératrices de revenus

142. La Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution de fournir aux bénéficiaires dans la mesure du possible les appuis matériels et logistiques nécessaires pour qu'ils puissent suivre les formations scolaires, universitaires et professionnelles ainsi qu'entreprendre les activités génératrices de revenus de leur choix.

6. Allocations de subsistance et pensions

143. La Chambre note à l'instar des Représentants légaux V01²³⁴ que le Programme proposé prévoit notamment le paiement d'allocations de subsistance « [redacted] par victime [qui seront] versées [redacted] aux victimes bénéficiaires les plus vulnérables (particulièrement les victimes vivant avec handicap et maladies chroniques et les plus âgées,

²³⁰ Voir Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par.11.

²³¹ Voir Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 e).

²³² Voir Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 g).

²³³ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 f).

²³⁴ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 14.

estimés à [REDACTED] de cible, soit [REDACTED] victimes) [REDACTED] de la mise en œuvre/gestion de leurs AGR²³⁵ » ainsi que la prise en charge des bénéficiaires pendant leur formation professionnelle²³⁶. Tel que relevé ci-dessous, le Programme proposé prévoit également le paiement des frais scolaires pour [REDACTED] dépendants de victimes directes ou indirectes²³⁷.

144. La Chambre note par ailleurs que le Cahier des charges du 19 juillet 2019 envisageait notamment « pour la durée des études des victimes directes » le « paiement d'une allocation permettant à un individu de vivre décemment en Ituri en couvrant ses frais de subsistance et de loyer ainsi que ses charges »²³⁸ ainsi que le paiement d'une pension pour certaines victimes indirectes²³⁹.

145. La Chambre estime qu'il convient de prendre en compte la situation personnelle de chaque bénéficiaire, afin de leur permettre de suivre (selon leur choix) des formations scolaires, universitaires et professionnelles, ainsi que d'entreprendre des stages professionnels ou des activités génératrices de revenus, tout en leur donnant les moyens de s'acquitter de leurs devoirs et obligations personnels, tels que la prise en charge d'enfants ou de parents âgés ou malades. Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution d'envisager le versement d'une allocation d'assistance afin de soulager la victime directe ou indirecte économiquement pendant la durée formation et/ou le temps du démarrage de son activité génératrice de revenus.

146. La Chambre estime en outre que la proposition prévue dans le Cahier des charges du 19 juillet 2019, à savoir le « paiement d'une pension de subsistance périodique [REDACTED] [REDACTED] afin de pallier l'impossibilité pour [certaines] personnes en raison de leur âge ou de leur handicap de disposer d'une activité génératrice de revenus »²⁴⁰, doit également être maintenue.

7. Distinctions entre les projets pour les victimes directes et indirectes

147. La Chambre note que, selon les Représentants légaux V01, le Programme proposé ne semble pas faire la distinction entre des projets pour des victimes directes et des victimes indirectes²⁴¹.

²³⁵ Programme proposé, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, p. 21.

²³⁶ Programme proposé, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, p. 21.

²³⁷ Programme proposé, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, p. 19.

²³⁸ Cahier des charges du 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN, p. 17. Voir également Cahier des charges du 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN, p. 19.

²³⁹ Cahier des charges du 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN, p. 16.

²⁴⁰ Programme proposé, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, pp. 19-20, 24.

²⁴¹ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 12.

148. La Chambre estime qu'il convient d'implémenter des projets et activités qui tiennent compte des intérêts différents des deux groupes de bénéficiaires. La Chambre note cependant que le Programme proposé respecte les instructions données dans le Cahier des charges du 19 juillet 2019 et qu'il prévoit une mise en œuvre flexible des projets et activités retenus.

149. La Chambre enjoint toutefois au Fonds et à son Partenaire d'exécution de mettre à dispositions des victimes directes et indirectes des activités qui prennent en compte la nature différente des préjudices subis.

8. La question de la culture et des coutumes locales

150. La Chambre note que, selon les Représentants légaux V01, il est nécessaire d'adapter les modalités de l'assistance psychologique à l'environnement et aux croyances des bénéficiaires²⁴².

151. La Chambre rappelle à cet égard que la Chambre d'appel a indiqué dans l'Ordonnance de réparation modifiée que :

[c]haque fois que possible, les réparations devraient s'inspirer de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute égalité²⁴³.

152. La Chambre enjoint dès lors au Fonds et à son Partenaire d'exécution de considérer les propositions des Représentants légaux V01 et de consulter les Représentants légaux V02 et le BCPV sur le caractère approprié de ces propositions.

9. La question de la confidentialité

153. La Chambre enjoint au Fonds et à son Partenaire d'exécution de sensibiliser tout employé et partenaire chargé de projets au fait que certains bénéficiaires ne souhaitent pas que leur participation au Programme proposé soit connue des membres de leur famille proche²⁴⁴.

v. Autres questions

1. Rapports sur la situation sécuritaire

154. La Chambre estime qu'il convient de continuer à surveiller la situation sécuritaire dans les localités où la mise en œuvre aura lieu, en particulier eu égard au retour de M. Lubanga en

²⁴² Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 15.

²⁴³ Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 47.

²⁴⁴ Voir Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 k).

Ituri. La Chambre note cependant [REDACTED]

[REDACTED]²⁴⁵. Par conséquent, la Chambre ne retient pas à l'heure actuelle la proposition du BCPV sur ce point²⁴⁶.

2. Démarches liées aux aspects non couverts par le Cahier des charges du 19 juillet 2019 : recherche de victimes disparues²⁴⁷

155. La Chambre note que, dans le Sixième rapport du Fonds du 22 juillet 2019, le Fonds a indiqué que le BCPV l'a informé du fait que certains de ses clients, victimes indirectes dont le dossier a été accepté, ont exprimé le souhait de recevoir une information sur la localisation de leurs parents, anciens enfants soldats, disparus suite à leur enrôlement au sein de la milice²⁴⁸. Le Fonds a également indiqué qu'à partir du 17 décembre 2018, il a entrepris des démarches auprès de certaines institutions afin d'étudier la faisabilité d'un projet visant la localisation et l'identification d'enfants soldats spécifiquement désignés disparus (décédés ou en vie)²⁴⁹. Soulignant la complexité et la durée des procédures d'achat, le Fonds a indiqué qu'il estimait judicieux de publier sans délai un appel à manifestation d'intérêt général, ne nécessitant aucun engagement de sa part, mais qui lui permettrait de gagner du temps par la suite. Le 18 juillet 2019, le Fonds a transmis à l'Unité des achats du Greffe le document pour publication²⁵⁰.

156. La Chambre note que, dans le Septième rapport du Fonds du 21 octobre 2019, le Fonds a annoncé que, le 16 août 2019, l'Unité des achats du Greffe a publié un appel à manifestation d'intérêt relatif à la localisation et l'identification d'anciens enfants soldats disparus (décédés ou en vie) spécifiquement désignés. Le Fonds a indiqué que cet appel à manifestation d'intérêt a été publié pour quatre semaines et qu'une seule organisation y a répondu. Le Fonds a enfin expliqué qu'il allait vérifier si l'organisation en question remplissait les conditions minimales requises pour recevoir l'appel à soumissionner²⁵¹.

157. La Chambre note par conséquent que ce projet fait l'objet d'une procédure séparée et qu'il n'est pas couvert par le Cahier des charges du 19 juillet 2019. La Chambre note cependant que le Fonds ne mentionne pas ce projet dans ses rapports trimestriels suivants²⁵². Dès lors, la

²⁴⁵ [REDACTED]

²⁴⁶ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 a).

²⁴⁷ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf, par. 10 i); Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, par. 18.

²⁴⁸ Sixième rapport du Fonds du 22 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxA, par. 59.

²⁴⁹ Sixième rapport du Fonds du 22 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxA, paras 60-62.

²⁵⁰ Sixième rapport du Fonds du 22 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxA, par. 63.

²⁵¹ Septième rapport du Fonds du 21 octobre 2019, ICC-01/04-01/06-3468-Conf-Exp-AnxA, par. 34.

²⁵² La Chambre note que le Fonds mentionne ce projet dans la Réplique du Fonds du 21 octobre 2020 (par. 26) sans apporter de nouvelles informations.

Chambre enjoint au Fonds de faire état des progrès réalisés vis-à-vis de ce projet dans son rapport trimestriel prochain.

3. La question du budget

158. La Chambre note tout d'abord les inquiétudes des Représentants légaux V01 quant à l'utilisation du budget du Programme proposé à d'autres fins que pour des services directs destinés aux bénéficiaires²⁵³. La Chambre relève à cet égard que, dans ses Écritures du 13 février 2017²⁵⁴, le Fonds avait dressé une liste des centres de soins et de formations actifs et opérationnels en Ituri. La Chambre est de l'avis que le Partenaire d'exécution peut dans la mesure du possible consulter le Fonds concernant les informations déjà recueillies par ce dernier dans le cadre des soumissions présentées à la Chambre ainsi que sur le travail effectué par le Fonds dans le cadre de son mandat d'assistance, afin de limiter toute dépense qui ne soit pas strictement nécessaire. La Chambre relève par ailleurs que, par le biais du processus de suivi et d'évaluation mandaté par le Fonds, ce dernier s'assurera d'une utilisation optimale des ressources à disposition par le Partenaire d'exécution.

159. En ce qui concerne la demande du BPCV et des Représentants légaux V01 afin d'obtenir le budget détaillé annexé au Programme proposé, la Chambre prend note en premier lieu des explications communiquées par le Fonds sur les coûts directs et indirects²⁵⁵. En deuxième lieu, la Chambre considère que les informations additionnelles et explications fournies par le Fonds sur la répartition du budget sont suffisantes à ce stade aux fins d'approuver le Programme proposé.

160. La Chambre rejette par conséquent les demandes des Représentants légaux V01 et du BCPV d'enjoindre au Fonds de communiquer le budget détaillé annexé au Programme proposé.

4. Suivi et évaluation de la mise en œuvre

161. La Chambre rappelle que le Fonds doit tenir informée la Chambre, à intervalles réguliers, des progrès réalisés, difficultés ou obstacles rencontrés susceptibles de ralentir les efforts engagés, ou de tout autre renseignement pertinent, concernant la mise en œuvre des réparations²⁵⁶. Ces informations permettent à la Chambre d'exercer pleinement son rôle de

²⁵³ Observations des Représentants légaux V01 du 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, paras 21-22.

²⁵⁴ Voir Annexes D1 et D2 des Informations fournies par le Fonds relatives aux réparations collectives du 13 février 2017, ICC-01/04-01/06-3273-Anx-D1-Red et ICC-01/04-01/06-3273-Conf-Exp-AnxD2.

²⁵⁵ Voir par exemple, Réplique du Fonds du 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf, par. 23 et Annexe ICC-01/04-01/06-3490-Conf-Anx.

²⁵⁶ Voir par exemple Ordonnance du 21 octobre 2017 sur les réparations collectives à caractère symbolique, ICC-01/04-01/06-3251, par. 17 ; Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 76.

contrôle et de supervision de la mise en œuvre des réparations²⁵⁷ et facilitent la communication et la collaboration entre la Chambre, les victimes par le biais de leurs représentants légaux, le Greffe et le Fonds.

162. La Chambre note que le Partenaire d'exécution vient s'ajouter à la liste des acteurs impliqués dans cette procédure.

163. La Chambre considère qu'il convient de poursuivre de la même manière. Le Fonds est dès lors enjoint de continuer à déposer un rapport trimestriel – et d'y intégrer tous les renseignements pertinents sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des réparations.

5. Rôle des Représentants légaux

164. Afin de s'assurer que les souhaits et préoccupations des bénéficiaires des réparations soient bien pris en compte et pour ne pas retarder sans aucune raison valable l'exécution des réparations, la Chambre estime qu'il convient d'enjoindre aux Représentants légaux V01 et V02 ainsi qu'au BCPV de déposer des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds sur la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAITS DROIT à la Requête ;

APPROUVE le Programme proposé sous réserve des modifications et des garanties énumérées aux paragraphes 120-153 de la présente décision ;

ENJOINT au Fonds d'inclure dans ses prochains rapports trimestriels toute l'information pertinente concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réparations collectives ;

²⁵⁷ Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 308.

ENJOINT au Représentant légal et au BCPV de déposer des observations en réponse aux prochains rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport ;

DÉCIDE que les Observations des Représentants légaux V02 du 5 octobre 2020 sont recevables ;

REJETTE les demandes des Représentants légaux V01 et du BCPV d'enjoindre au Fonds de communiquer le budget détaillé annexé au Programme proposé ; et

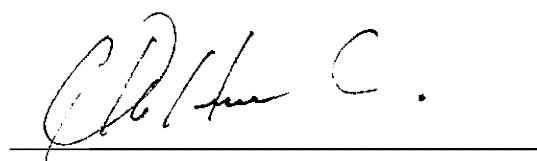
ENJOINT au Fonds de présenter des observations sur le projet de recherche de victimes disparues dans le prochain rapport trimestriel.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

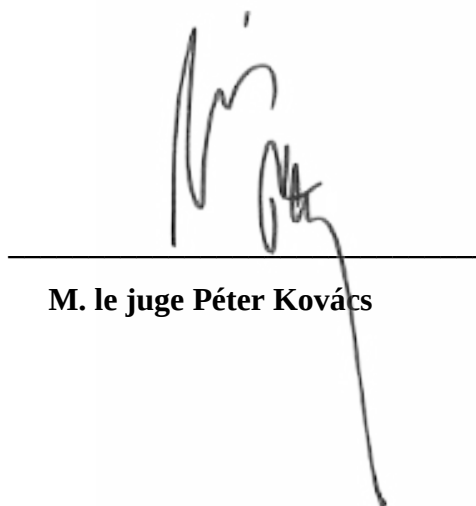


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 5 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)